



CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail
et la Loi sur la formation et la
qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

[Sanctionnée le 10 avril 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1979, c. 45,
a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (1979, c. 45) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° après les mots «de l'article 89», des mots suivants: «et, dans le cadre de l'application de ce règlement, au dernier alinéa de l'article 74, aux articles 93, 94, 97, 122, 123, au paragraphe 6° de l'article 140 et aux articles 141 à 147».

1979, c. 45,
a. 42, mod.

2. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «en espèces» par les suivants: «dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception».

1979, c. 45,
a. 60, mod.

3. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «section» par le mot suivant: «division».

1979, c. 45,
a. 70,
remp.
Période du
congé.

4. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**70.** Le congé annuel doit être pris dans les douze mois qui suivent la fin de l'année de référence, sauf si une convention collective ou un décret permettent de le reporter à l'année suivante.

Continua-
tion de
période
d'assu-
rance
salaire,
maladie ou
invalidité.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention, un décret ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.».

1979, c. 45,
a. 74,
remp.

5. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:



Indemnité
afférente
au congé
annuel.

«**74.** L'indemnité afférente au congé annuel du salarié visé dans les articles 67 et 68 est égale à 4% du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Dans le cas du salarié visé dans l'article 69, l'indemnité est égale à 6% du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Absence
pour ma-
ladie,
accident,
congé de
maternité.

Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux ou trois fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 67 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.»

1979, c. 45,
a. 77, mod.

6. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, des mots suivants: «ou d'intégration».

1979, c. 45,
a. 82, mod.

7. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, après le mot «licenciement», des mots suivants: «ou sa mise à pied pour au moins 6 mois».

1979, c. 45,
a. 91, mod.

8. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Salariés de
moins de
18 ans.

«En outre, dans le cas d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 89, le gouvernement peut fixer un salaire minimum différent pour les salariés de moins de 18 ans.»

1979, c. 45,
a. 94, mod.

9. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «convention», des mots suivants: «ou un décret».

1979, c. 45,
a. 122,
mod.

10. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1979, c. 45,
a. 157,
mod.

11. L'article 157 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa après le mot «article», des mots suivants: «et d'un décret dont l'adoption, la prolongation ou le renouvellement survient dans les mêmes délais»;

2° par l'insertion, au troisième alinéa après le mot «expiration», des mots suivants: «, de sa prolongation».

L.R.Q.,
c. F-5, a. 1,
mod.

12. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifié par l'article 29 du chapitre 2 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 0, des suivants:

«licenciement»; «o¹) «licenciement»: une cessation de travail d'un salarié du fait de l'employeur, y compris une mise à pied;

«licenciement collectif»; «o²) «licenciement collectif»: un licenciement qui touche au moins 10 salariés au cours d'une période de 2 mois consécutifs;».

L.R.Q., c. F-5, a. 45, mod. **13.** L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Em- ployeurs visés. «d) Le présent article s'applique à un employeur qui licencie tous ses salariés ou une partie des salariés de l'un ou de plusieurs de ses établissements dans une région donnée.

Em- ployeurs et établissements exemptés. Il ne s'applique pas à l'employeur qui licencie des salariés pour une durée indéterminée, mais effectivement inférieure à 6 mois, ni aux établissements affectés par une grève ou un lock-out au sens du Code du travail.».

1979, c. 45, a. 170.1, aj. **14.** La Loi sur les normes du travail (1979, c. 45) est modifiée par l'addition, après l'article 170, du suivant:

Effet. «**170.1** Les articles 33 à 38 et 88 à 92 ont effet à compter du 20 mars 1980.».

Effet. **15.** Les articles 1 à 13 prendront effet à compter du 16 avril 1980 sauf l'article 8 qui a effet depuis le 20 mars 1980.

Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.